

145. Sur représentation du dit reçu dans un délai raisonnable pour permettre au conservateur de faire la transcription ou l'inscription, le registrateur remettra au porteur du dit reçu le titre ou acte déposé pour transcription ou inscription.

5 146. Les entrées faites dans chaque registre seront de suite et dans l'ordre des numéros dans lesquels les actes ou titres auraient été reçus sans intervalle, blanc ni interligne, à peine de £ courant d'amende pour chaque contravention.

147. S'il se trouve quelque rature dans une entrée, il sera fait mention à la fin de cette entrée du nombre des mots rayés ou biffés, à peine d'encourir l'amende mentionnée dans l'article précédent, pour chaque omission.

148. Chaque entrée portera en marge le numéro mentionné dans le reçu prescrit par l'article 142, le jour du mois et l'année où le dépôt du titre ou acte aura été fait dans le bureau du conservateur, à peine d'encourir pour chaque omission l'amende ci-dessus, article 144.

149. Chaque registre aura sa série propre de numéros, de manière que le registre des transcriptions aura une série de numéros pour les entrées des actes transcrits, et le registre des inscriptions une série de 20 numéros pour les actes rendus publics par inscription.

150. Sur le dos ou autre partie apparente du titre ou acte transcrit ou inscrit, le conservateur ou son député apposera le certificat suivant :

“ Le présent document a été (*transcrit ou inscrit suivant le cas*) dans le bureau du conservateur des hypothèques du comté de (*ou de la division*) No. 185 du comté de sous le No. 185 suivant le cas) le 185 de regitre (*A. ou B. suivant le cas*)
vol. folio

(Signé,) L. C.

Conservateur, ou député conservateur
des hypothèques.

30 Ce certificat sera en toutes lettres, sans chiffres ni abréviations, à peine de £ courant d'amende pour chaque contravention.

151. Le conservateur ou son député est tenu de délivrer et remettre à toute personne qui le requerra, copie des entrées faites dans son bureau, 35 ou un certificat constatant le nombre des privilèges hypothèques dont un immeuble nommé sera grevé, ou constatant que tel immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque d'après les transcriptions ou inscriptions faites dans son bureau.

152. La disposition précédente ne s'applique qu'aux entrées faites 40 dans les registres après la confection et distribution du cadastre ci-après mentionné.

Quant aux hypothèques générales existantes avant la passation du présent acte, le conservateur ne sera tenu de donner le certificat men-